Rep pj pl A005 LV 361

Chez la Veuve
J. P. ROBERT,
Me. ès Arts,
Rue S. Ursule.

SUITE
DE MÉMOIRE,

POUR le Sieur Paul Bosc, fils; Charlotte Bosc, épouse d'Arnaud Marty, Maître Cordonnier; & Demoiselle Susanne Bosc, épouse du Sieur Jean-Joseph Pecarrere, Bedeau de l'Université, frere & sœurs, habitans de Toulouse.

CONTRE Dame Jeanne Biron, veuve de Noble François de Laprune; Pierre Moisset, son Donataire, habitans du Lieu d'Ilzac; Et Me. Gringaud, Avocat.

CE dernier Adversaire a beau se cacher; c'est lui seul qui est toujours le persécuteur, & la véritable Partie des Exposans.

Honteux de toutes les manœuvres qu'il n'a cessé de pratiquer à leur égard, il croit se rendre aujourd'hui moins défavorable, en faisant dire à la Dame Laprune qu'elle le livre à leur juste ressentiment; mais que du reste, il n'a ni part, ni intérêt dans ce nouveau Procès.

Il ne sera pas difficile de démontrer à la Cour, que ce langage n'est qu'une nouvelle imposture de Me. Gringaud: Eh! comment pourroit-on s'y méprendre, dès qu'à l'exception de deux pieces qu'il a produites sous le nom de la Dame Laprune, l'on voit par la cote qui a été effacée sur toutes les autres, que ce sont les mêmes armes qu'il avoit fournies à Me. Martin, sous le relief qui avoit été fait entr'eux, & que cet Adversaire a été convaincu d'autre part dans l'Hôtel, & en présence d'un Magistrat respectable, des conventions & des agis qu'il étoit allé faire auprès de la Dame Laprune, avant de faire éclorre l'opposition de ce nouveau Plastron?

Contestera-t-il encore, que trop préoccupé de la satisfaction d'avoir trouvé cette vieille femme toute disposée à faire ce qu'il jugeroit à propos, moyennant une modique *somme qu'il promit de lui donner* dans quelque mois, son premier mouvement ne l'eût porté à faire constituer son fils pour le Procureur fondé de la Dame Laprune, à l'effet d'agir & de manœuvrer comme pour elle dans cette Cause?

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

Mais mieux consulté, pendant que cette Procuration se mettoit sur le Registre, Me. Gringaud n'ordonna-t-il pas de la laisser en *blanc, jusqu'à ce* qu'on eût reçu de sa part des nouveaux ordres là-dessus, après qu'il seroit de retour à Toulouse ?

Rendu en effet dans sa famille, & après s'être consulté mûrement *sur ce point* avec son fils, ne prirent-ils pas le parti, pour cacher leur jeu, de mettre le neveu de la Dame de Laprune dans leur confidence, & de lui assurer pour cet effet quelque portion de l'utilité qui pourroit en revenir, s'il vouloit bien paroître dans le Procès comme le solliciteur & le Procureur fondé de sa Tante ?

Me. Gringaud ne disputera point sans doute, que depuis ce traité son fils n'ait fait un second voyage à Ilzac, accompagné du neveu de la Dame Laprune, & que rendus l'un & l'autre auprès d'elle, on ne lui fît consentir en faveur du dernier, la Procuration qui a été remise au Procès sous cote A, Gaubert.

Pour rendre même la chose plus secrete, cet Acte fut retenu par un autre Notaire que le déteteur du premier Mandat que Me. Gringaud avoit fait brocher, & qui avoit demeuré en blanc jusqu'à ce qu'il en eût autrement disposé.

Après ces Observations, la Dame Laprune a bien raison de dire à la p. 2 de son Mémoire, qu'elle ignoroit le décès de Jeanne Virou; & sans doute qu'elle l'ignoreroit encore, tout comme ce qui s'étoit passé à ce sujet entre les Exposans & Mes. Gringaud, sous le nom de Me. Martin, leur premier Plastron, si ceux-ci n'avoient été la déterrer dans le fonds de l'Albigeois, pour l'engager à les secourir de son nom contre les suites inévitables du Procès qu'ils venoient de perdre, & après lequel il ne leur restoit plus d'autre ressource, que celle de se dé*rober pour toujours à la vue* de leurs vainqueurs, dès qu'ils n'avoient *pas voulu se contenter, ou se laisser fléchir* par la Banqueroute que Mes. Gringaud leur avoit dédiée le 21 Juillet 1757.

Tout ceci est d'autant plus sensible, & Me. Gringaud est d'autant moins méconnoissable dans la personne de la Dame Laprune, que du moment qu'il eut obtenu de former à son nom une opposition envers *les Arrêts qui avoient été rendus contre lui en faveur des Exposans*, il ne manqua point de bannir en ses mains le montant du compte des fruits qu'il avoit été condamné à leur rendre.

Comment méconnoître les agis & la conduite de Me. Gringaud à ce trait ? La Cour n'eût garde aussi de s'y laisser surprendre, & malgré toutes les menées secretes qu'il pratiqua pour retirer quelque profit de l'arrestation qu'il venoit de faire en ses mains, il fut ordonné que nonobstant cette chicanne, & l'opposition dont elle avoit été précédée, les Arrêts des 14 Juillet 1757, & 15 Juin 1758 seroient exécutés.

Me. Gringaud se trouvant condamné depuis à une retraite perpétuelle, n'a plus aujourd'hui d'autre ressource que celle de tracasser les Exposans par des Écrits qu'il leur fait signifier au nom de la Dame Laprune.

Bercé de l'idée agréable de les avoir déja épuisés, sans leur laisser aucun espoir de répétition contre lui, il se persuade de les forcer à rompre les liens auxquels il a été condamné par une mauvaise foi,

dont il ne sçauroit se guerir pour se tirer de cet esclavage.

Mais il a beau faire, quoiqu'il ait fait connoître aux Exposans qu'il n'avoit rien à perdre, & qu'il feroit toujours son unique occupation, de celle de chercher le moyen de les tourmenter pendant toute sa vie, ils ne laisseront point de se défendre sans allarme & sans inquiétude, contre toutes les attaques qu'il imaginera de leur faire.

Ses trames sont d'ailleurs si mal ourdies, qu'il faudroit être bien timide pour venir là-dessus avec lui à la moindre composition.

Du reste, il est essentiel d'observer à la Cour, que Me. Gringaud, tant pour mettre à couvert les biens de la Dame Laprune, que pour se ménager encore une nouvelle ressource de revenir sur l'eau, & de faire une troisieme attaque aux Exposans, le cas y échéant, lui inspira de faire une Donation entre-vifs de tous ses biens présens au nommé Pierre Moisset, son gendre.

Cet Acte fut passé en conséquence le 23 Mai 1758, & il porte en autant de terme qu'elle lui donne tous & chacuns ses biens présens, situés dans le Taillable d'Ilzac, & tous ses droits, noms, voix & actions quelconques qui lui peuvent appartenir de présent.

Le 4 Juillet suivant, la Dame Laprune ratifia de plus fort cette Donation, en déclarant en même-temps dans ce second Acte, que ce n'étoit encore qu'à Pierre Moisset seul, & par l'amitié qu'elle avoit uniquement pour lui, qu'elle lui avoit donné ses biens présens.

Quoique depuis ces Actes geminés, les prétendus droits, actions & prétentions de la Dame Laprune sur l'hérédité de Jeanne Virou, ne regardâssent plus que Pierre Moisset, son Donataire, & qu'il fût par cette raison seul personne légitime pour s'opposer à l'exécution des Arrêts qui avoient maintenu les Exposans dans tous les biens qui en dépendoient; Me. Gringaud ne forma cette opposition qu'au nom de la Dame Laprune.

Son but en cela est aujourd'hui bien facile à pénétrer, parce qu'il vouloit se faire un corps de réserve en la personne de ce Donataire, pour attaquer les Exposans une troisieme fois, en cas que ce deuxieme stratagême n'eût pas un sort plus heureux que le premier.

Les Exposans qui ne connoissoient ni la la Dame Laprune, ni les dispositions qu'elle pouvoit avoir faites de ses biens, conviennent de bonne foi qu'ils ne penserent d'abord à se défendre que contre l'ennemi qui leur fut opposé par Me. Gringaud, & ils auroient donné dans le nouveau piege qu'il venoit ainsi de leur tendre, si peu de temps après que l'opposition formée au nom de la Dame Laprune eût été conclue, on ne les avoient avertis que *latebat anguis in herba*, & qu'ils n'en seroient pas plus tranquilles après avoir obtenu un nouvel Arrêt contre cette femme, dès qu'elle avoit donné ses biens au nommé Pierre Moisset, avant qu'on commençat de faire à son nom aucune espece de poursuite contre les Exposans.

Cet avis salutaire leur donna lieu de faire des recherches dans le païs & ailleurs; & ayant effectivement découvert que la chose étoit telle qu'on vient de la rapporter à la Cour, les Exposans firent assigner de suite Pierre Moisset, à l'effet d'intervenir dans l'Instance pour y déduire ses intérêts, comme Donataire des biens de la Dame de Laprune, & s'opposer lui-même à l'exécution des Arrêts qui leur

1364

avoient adjugé l'hérédité de Jeanne Virou, & pour se voir débouter de toute sorte de droit & de prétention sur cette succession.

Pierre Moisset ainsi assigné, fit une Procuration à Me. Clergue, qu'il constitua pour son Procureur, dans laquelle il lui donna entr'autres le pouvoir de renoncer aux avantages qui pourroient lui revenir sur les biens qui faisoient la matiere du Procès, qui avoit été suscité au nom de la Dame Laprune, & d'insister moyennant-ce, au relaxe de l'assignation qui lui avoit été donnée de la part des Exposans, & de toutes les fins & conclusions qu'ils y avoient prises contre lui.

Ce fut relativement à ce pouvoir exprès que le Procureur de Pierre Moisset donna une Requête d'en jugement, où on lit que sa Partie bien prévenue qu'elle ne sçauroit échaper aux poursuites que les Exposans venoient de commencer contre elle, si elle osoit soutenir que la Dame Laprune ne lui avoit simplement donné que les biens qu'elle avoit situés dans le Taillable d'Ilzac, prit le parti d'y déclarer en tant que de besoin, qu'elle renonçoit à tous les avantages qu'elle pourroit avoir sur les biens qui faisoient la matiere de ce Procès; & demeurant cette déclaration & renonciation, Pierre Moisset conclut dans ce Libelle, au relaxe des fins & conclusions contre lui prises par les Exposans.

Cette renonciation ainsi faite en Jugement; la Cour, par Arrêt du 30 Juin 1759, joignit le surplus des Lettres & Requêtes des Parties à la clausion qui avoit été déja ordonnée.

Pour regler la cause depuis cet Incident, les Exposans donnerent une Requête le 25 du mois de Juillet, à ce que demeurant la Donation faite par la Dame Laprune, à Pierre Moisset, par les Actes des 23 Mai, & 4 Juillet 1758, demeurant aussi la déclaration expresse dudit Moisset, dans sa Procuration du 28 Mai 1759, & dans sa Requête du 15 Juin suivant, comme il renonçoit à tous les avantages qui auroient pu lui revenir de ce Procès, & l'acceptation faite par les Exposans des déclarations, & renonciations, sans s'arrêter aux Libelles de Moisset & de la Dame Laprune, & les en déboutant par fins de non-valoir, il fut ordonné que les Arrêts de la Cour du 14 Juillet 1757, & 15 Juin 1758 seront exécutés en leur faveur, tant contre Me. Gringaud, & autres Débiteurs de l'hérédité de Jeanne Virou, que contre Moisset & la Dame Laprune, & ces derniers solidairement condamnés avec Me. Gringaud en 1000 liv. pour leur tenir lieu de dommages & intérêts.

Depuis cette Requête, on a signifié plusieurs continuations de production au nom de la Dame Laprune; mais Me. Gringaud n'avoit osé faire paroître jusques ici un Acte collusoire & frauduleux, qu'il fabriqua le 9 Juillet 1759, pour rendre inutile la répudiation ou renonciation faite par Pierre Moisset, à ce qui pourroit lui revenir sur l'hérédité de Jeanne Virou.

C'est à la faveur de cette piece qu'il s'est enfin déterminé de produire, qu'on cherche à combattre dans le Mémoire qui a été signifié au nom de la Dame Laprune, la fin de non-valoir, qui suffiroit seule pour operer le démis des oppositions qui ont été formées aux Arrêts des 14 Juillet 1757, & 15 Juin 1758, sous le nom de ce fantôme.

On l'a faite conclurre néanmoins dans ce Mémoire, à ce que sans

avoir

avoir égard à la derniere Requête donnée par les Exposans le 24 Juillet 1759, & les en déboutant par fin de non-valoir, on lui adjuge de plus fort ses précédentes fins & conclusions.

Les Exposans demandent au contraire qu'il plaise à la Cour les recevoir à réduire leurs conclusions à celles qui suivent ; ce faisant, vu & demeurant la renonciation faite en Jugement par Pierre Moisset, à tous les avantages qui pourroient lui revenir de l'hérédité de Jeanne Virou, comme Donataire de la Dame Laprune, sans s'arrêter à l'Acte collusoirement passé entre eux le 9 Juillet 1759, comme n'étant d'ailleurs que frustratoire & inutile, condamner ledit Pierre Moisset, aux dépens exposés contre lui par les Exposans, jusques au jour de la répudiation par lui faite en jugement, de ce qui pouvoit lui revenir de l'hérédité de Jeanne Virou ; & attendu qu'au moyen de la Donation faite par la Dame Laprune audit Pierre Moisset, le 23 Mai 1757, elle n'avoit plus ni titre, ni qualité pour avoir part à l'hérédité de Jeanne Virou, la débouter, tant par fin de non-valoir que autres voies & moyens de droit, des oppositions formées à son nom envers les Arrêts des 14 Juillet 1757, & 15 Juin 1758 ; & ordonner qu'ils seront exécutés en faveur des Exposans, tant contre Me. Gringaud, & autres Débiteurs de l'hérédité, que contre la Dame Laprune ; & condamner cette derniere, solidairement avec ledit Me. Gringaud, en 1000 liv. pour tenir lieu aux Exposans de dommages & intérêts, & aux dépens.

Sur la fin de non-valoir proposée contre la Dame Laprune.

Pour établir la solidité de cette exception, il n'y a qu'à confronter la date de l'opposition formée au nom de la Dame Laprune, avec celle de la Donation par elle faite à Pierre Moisset.

On ne contestera pas sans doute que l'époque de ce dernier Acte ne soit antérieure à celle de l'opposition qu'on lui fit former envers les Arrêts des 14 Juillet 1757, & 14 Juin 1758.

De-là cette conséquence, qu'elle a donc été sans titre & sans qualité, pour demander des droits dont elle s'étoit dépouillée la veille en faveur de Pierre Moisset, son gendre.

Tout consiste à sçavoir dans cet état, si l'Acte du 23 Mai 1758, contient en faveur de Pierre Moisset, la Donation des droits & prétentions que pouvoit avoir la Dame Laprune sur l'hérédité de Jeanne Virou, puisqu'on releve aujourd'hui que cet Acte fut restraint aux biens seulement qu'elle avoit situés dans le lieu d'Ilzac.

Mais pour se convaincre que ce n'est là qu'un misérable subterfuge, & une mauvaise subtilité de la part de Me. Gringaud, il n'y a qu'à lire la piece, & l'on trouvera que la Dame Laprune, donna non-seulement à Pierre Moisset, les biens présens qu'elle avoit situés dans le Taillable d'Ilzac, mais encore tous ses droits, noms, voix & actions quelconques, qui lui pouvoit appartenir de présent.

Lors de cette Donation, Jeanne Virou étoit déja décédée depuis 1745, & par conséquent tous les droits, noms, voix & actions que la Dame Laprune avoit à exercer ou à prétendre sur cette hérédité, étoient un bien présent, dont elle disposa entre-vifs en faveur de Pierre Moisset.

Elle ne jouiſſoit ni ne poſſédoit lors de cette Donation, aucuns des biens qui dépendoient de cette hérédité, dans laquelle les Expoſans avoient été maintenus comme les ſeuls & les véritables héritiers *ab inteſtat* de Jeanne Virou.

Dans cette circonſtance, tout l'avantage de la Dame Laprune ſe trouvant réduit à une prétention ſur cette hérédité, & à exercer pour cet effet une action contre ceux qui en étoient nantis, comment douter qu'elle n'ait point donné cette action à Pierre Moiſſet, dès qu'elle lui donna le 23 Mai 1758, tous ſes droits, noms, voix & actions quelconques, qui pouvoient lui appartenir de préſent.

La ratification qu'elle fit de cette Donation le 4 Juillet 1758, ne laiſſe point douter que la Dame Laprune n'eût donné, & entendu véritablement donner par cet Acte tous ſes biens préſens à Pierre Moiſſet, elle le déclare formellement dans cette ratification, & il eſt de regle que *ubi eſt plana litera non debet eſſe volontatis quæſtio.*

Peu importe que Moiſſet aſſigné une année après cette Donation pour intervenir dans l'Inſtance, où il s'agiſſoit des droits & prétentions de la Dame Laprune ſur l'hérédité de Jeanne Virou, ait ſoutenu, pour obtenir le relaxe de cette aſſignation, qu'il n'avoit aucun intérêt dans ce Procès, n'étant Donataire que des biens ſeulement qu'avoit la Dame Laprune dans le Taillable d'Ilzac.

Cette allégation pouvoit-elle détruire la vérité & la teneur des Actes de Donation que lui avoit fait la Dame Laprune?

Plus valet, dit la Loi, *quod in veritate eſt quam quod fabulatur homo;* & voilà d'où vient auſſi que Pierre Moiſſet, bien prévenu que cette exception, comme manquant dans le fait, ne ſçauroit lui réuſſir pour échapper aux pourſuites que les Expoſans venoient de commencer contre lui, donna pouvoir à ſon Procureur de renoncer en tout cas aux avantages qu'il pourroit retirer des biens qui faiſoient la matiere du Procès, où les Expoſans l'avoient fait appeller, & de demander que demeurant cette renonciation, on le relaxât de toutes les fins & concluſions contre lui priſes.

Ce fut en ces termes que le Procureur de Pierre Moiſſet donna pour lui une Requête d'en jugement, & que la Cauſe portée en l'Audience, tant avec les Expoſans qu'avec la Dame Laprune, le Défenſeur de Pierre Moiſſet inſiſta au relaxe de l'aſſignation qui avoit été donnée à ſa Partie, demeurant la renonciation & répudiation qu'elle fit en Jugement de tout ce qui pourroit lui revenir ſur l'hérédité de Jeanne Virou, ou ſur les biens en dépendant, qui faiſoient la matiere du Procès dans lequel les Expoſans l'avoient appellé, comme Donataire de la Dame Laprune.

C'eſt un principe inconteſtable que l'on contracte en Jugement, & que dès que l'on y a renoncé ou répudié quelque portion de ſucceſſion qui nous étoient dévolue, la Loi regarde ce renonçant *veluti numquam hæres extitiſſet.*

Il ne reſte donc qu'à examiner ici ſi la renonciation faite par Pierre Moiſſet a profité de plein droit aux Expoſans, au lieu que ſelon le ſyſtême de la Dame Laprune, l'on ſoutient ou que c'eſt elle qui a dû en tirer tout l'avantage, ou que Pierre Moiſſet a pu en tout cas le lui rétrocéder, par un Acte poſtérieur à la renonciation qu'il en avoit

faite en Jugement. Quelles erreurs!

Suivant le langage de M. Maynard, Liv. 4, Chap. 24, N°. 16, la renonciation faite à une hérédité accroit aux héritiers, & ne peut céder qu'à leur profit, dès qu'ils ne sont chargés d'aucune substitution.

C'est précisément, continue cet Auteur, dans les choses ainsi abandonnées, que se forme cet accroissement pour eux.

Qui repudiantis animo venit, dit la Loi 17, *ff. de in officioso testamento, ad accusationem inofficiosi testamenti partem non facit.*

Sa portion, ajoute la Glose sur ce texte de Droit, accroit aux héritiers, tout comme dans le cas où il viendroit à faire une renonciation *pendente judicio.*

Or dès que Moisset assigné en la Cour à la requête des Exposans, pour discuter avec eux ce qu'il prétendoit avoir à l'hérédité de Jeanne Virou, comme Donataire de la Dame Laprune, a répudié & renoncé en Jugement aux avantages qui pouvoient lui en revenir, & conclut moyennant-ce, au relaxe de l'assignation que les Exposans lui avoient faite donner pour intervenir dans le Procès, dont les droits prétendus par la Dame Laprune sur l'hérédité de Jeanne Virou faisoient la matiere; il est de toute évidence que ces prétendus droits n'ont pu accroitre qu'aux Exposans, par la renonciation que Pierre Moisset y a faite en Jugement.

Ce dernier, depuis la Donation à lui faite par la Dame Laprune, étoit devenu pour les prétentions, & les actions qu'elle avoit sur l'hérédité de Jeanne Virou, cohéritier de celle-ci avec les Exposans.

Ainsi, dès qu'il a renoncé aux avantages qui auroient pu lui revenir de cette succession, pour ne point s'exposer à un mauvais Procès avec eux, ce ne peut être conséquemment qu'à leur profit, & à leur avantage qu'a pu tourner l'effet de cette renonciation.

Ferriere, sur la question 303 de Guipape, nous enseigne encore que toute l'utilité d'une renonciation est acquise aux héritiers qui se la procurent, & qu'ils doivent seuls en profiter, parce qu'elle est le prix de leurs soins ou de leur industrie.

C'est par le fait des Exposans, & par les poursuites qu'ils firent contre Moisset, que celui-ci renonça en Jugement à tout ce qui pourroit lui revenir de la succession de Jeanne Virou; il faut donc, suivant le lengage de l'Auteur préallégué, que ce soit à eux seuls qu'a profité & pu profiter cette renonciation.

On lit encore dans Graverol sur M. Larroche, pag. 556, que ce n'est qu'aux héritiers qu'appartient le fruit de toutes les renonciations. M. Maynard, Liv. 5, Chap. 56, est du même avis, & ce, n'est selon lui, qu'aux héritiers ou à l'hérédité, s'il y a de substitution, que doit appartenir la portion de ceux qui renoncent.

Guipape, Quest. 295, & Ranchin sur cette Question, enseignent que la renonciation faite par quelqu'un prétendant droit à une hérédité, est acquise à une hérédité, *quia in ipsius gratiam videtur esse facta.*

Enfin M. de Cambolas, Liv. 1er. Chap. 9, dit encore que les renonciations compétent toujours les héritiers, lorsqu'elles sont faites *dum bona possident*, & qu'elles sont acquises à l'hérédité, dès qu'elles ne sont faites que *ante aditionem.*

1368

Après des principes si généralement reconnus & adoptés par tous les Auteurs, il est assés difficile de comprendre qu'on fasse soutenir à la Dame Laprune, que c'est à son profit qu'a dû tourner la renonciation faite par Moisset, ou que ce dernier en tout cas a pu la rendre inutile en lui rétrocédant par un Acte postérieur, les prétentions sur l'hérédité de Jeanne Virou, auxquelles il avoit renoncé en Jugement.

Pierre Moisset assigné par les Exposans, ne renonça point à la Donation que lui avoit faite la Dame Laprune, pour ne point plaider avec eux, il n'insista & ne demanda au contraire le relaxe de l'assignation qu'ils lui avoient faite donner, que demeurant la renonciation qu'il fit comme Donataire de la Dame Laprune, à tous les avantages qui pourroient lui revenir de l'hérédité de Jeanne Virou.

Conçoit-on que sans cette qualité de Donataire de la Dame Laprune, Moisset eût pu dire en Jugement qu'il renonçoit à ce qu'il pourroit retirer de la succession de Jeanne Virou ?

Ainsi, dès que Pierre Moisset, devenu maître des droits, actions & prétentions que pouvoit avoir la Dame Laprune sur l'hérédité de Jeanne Virou, a jugé plus à propos & plus convenable à ses intérêts d'en faire un abandon, que d'essuyer un Procès contre les héritiers légitimes de Jeanne Virou, qui l'avoient déja mis en Instance pour le faire débouter de toutes les chimeres qu'on avoit forgées à cet égard, sous le nom de sa Bienfactrice ; c'est un jeu de prétendre que cette renonciation ait pu être acquise à d'autres qu'aux héritiers légitimes de Jeanne Virou, *qui facto suo, & sua decisione sibi eam aquisiverant.*

Il n'est pas moins frivole de prétendre que dès que les Loix & les Auteurs nous enseignent que la portion de celui qui renonce à une hérédité, est acquise de plein droit aux autres héritiers, Moisset ait pu néanmoins revenir impunément contre son propre fait, & rétrocéder à la Dame Laprune par un Acte postérieur, à une renonciation faite en Jugement des prétentions qui ne lui appartenoient plus, & qui par droit d'accroissement avoient demeuré acquises de plein droit aux héritiers légitimes de Jeanne Virou.

Nemo dat quod non habet, & conséquemment rien n'est plus inutile & plus frustratoire que le présent qu'on imagina de faire faire à la Dame Laprune par Pierre Moisset, de ce qui devoit lui revenir de la succession de Jeanne Virou, après la renonciation solemnelle qu'il y avoit faite en Jugement, au profit des autres cohéritiers de Jeanne Virou, pour n'avoir point de Procès à soutenir contre eux.

Cette prétendue rétrocession mérite d'autant moins qu'on s'y arrête, qu'on voit bien encore qu'elle ne fût imaginée que pour donner le moyen à Pierre Moisset de revenir contre son propre fait, & de se jouer par cet expédient des maximes qui nous enseignent que *remittentibus actiones suas non est regressus dandus.*

Voilà sans doute une autre regle qui ne permet point de douter de l'inutilité de cette prétendue rétrocession, & du peu de fondement qu'on devroit y faire pour la Dame Laprune, si Me. Gringaud, auquel on est redevable de toutes ces dextérités, pouvoit se résoudre à la défendre de bonne foi.

Mais son aveuglement l'a toujours conduit à ne sçavoir produire que des Actes qui se renversent contre lui.

Et

Et il eſt évident en effet que cette prétendue rétroceſſion n'a été fabriquée, que parce qu'on a été bien prévenu d'un côté que la Donation faite à Pierre Moiſſet par la Dame Laprune, renfermoit tout ce qu'elle avoit à prétendre ſur l'hérédité de Jeanne Virou, & que d'autre part la renonciation que Pierre Moiſſet y avoit faite en Jugement, n'avoit pu que profiter uniquement aux Expoſans, par les raiſons de droit qu'on en a déja ramenées.

Sans cette croyance, qui ſert à démontrer aujourd'hui le déſeſpoir de la cauſe des Adverſaires, cette rétroceſſion n'auroit jamais exiſté; les Contractans s'en expliquent même ſans équivoque dans la piece, & l'on peut leur dire ici *ſalutem ex inimicis noſtris*.

C'en eſt aſſés de toutes ces obſervations, pour que la Cour demeure convaincue que la Dame Laprune a formé les oppoſitions dont s'agit, ſans en avoir aucune ſorte de titre, ni de qualité, puiſqu'elle s'étoit déja dépouillée en faveur de Pierre Moiſſet, des droits & prétentions qu'elle croyoit avoir ſur une hérédité, dans laquelle les Expoſans avoient été maintenus par un Arrêt ſolemnel.

Son Donataire aſſigné pour défendre à cette chicanne, n'a eu garde de vouloir la ſoutenir, & il a préféré de renoncer à cette chimere, plûtôt que de s'expoſer à ſuivre un Procès contre les Expoſans, qui l'avoient fait appeller pour intervenir dans cette Inſtance, *portio renunciantis accreſcit heredibus ipſo jure*.

Il faut donc aujourd'hui débouter la Dame Laprune des oppoſitions qu'on a formées à ſon nom envers les Arrêts des 14 Juillet 1757, & 15 Juin 1758, par fin de non-valoir: cette exception paroit évidente.

Les Expoſans, ſans rien craindre pour leur cauſe, pourroient auſſi terminer & fixer leur défenſe ſur ce point; mais pour ne laiſſer aucune eſpece de reſſource à Me. Gringaud ou à la Dame Laprune, ſon prête-nom, l'on va leur faire voir encore, le peu de valeur de tout ce qu'ils ont obſervé dans le fait & dans le droit, pour répondre aux objections qu'on leur a faites dans la précédente Inſtruction des Expoſans.

GENEALOGIE.

Les Expoſans ſont iſſus du mariage de Paul Boſc avec Anne Lamarque; leur pere étoit couſin-germain d'Antoinette Laclavere, mere de Jeanne Virou, décédée *ab inteſtat* en 1745.

Il n'eſt pas conteſté que Paul Boſc, dont les Expoſans ſont Donataires, ne fût le plus proche parent de Jeanne Virou, & que par cet ordre tous les biens qu'elle a laiſſés à ſa mort ne lui ayent appartenu de plein droit, ſuivant la Novelle 118, qui forme parmi nous la regle ou l'ordre naturel de toutes les ſucceſſions.

Me. Gringaud, auquel la cupidité permet de troubler tout, & de bouleverſer tout, s'étant perſuadé d'enlever cette ſucceſſion aux Expoſans, commença par obtenir de leur pere un traité là-deſſus, au profit de Me. Gringaud ſon fils; mais la Juſtice fut ſi indignée de cet ouvrage d'iniquité, que l'Auteur fut obligé d'y renoncer & de recourir à d'autres armes, pour remplir les vues qu'il s'étoit propoſées.

Il fit paroître pour cet effet Me. Martin, Notaire de Caraman, pour reclamer une partie de cette succession en qualité d'héritier de Jeanne Lacroix sa mere, qu'il débita comme parente de Jeanne Virou *ex parte patris*, & sous ce prétexte on lui fit demander le bien que celle-ci avoit laissé dans le Gardiage de Toulouse.

Ce deuxieme stratagême n'ayant peu réussir encore à Me. Gringaud, il vient d'en imaginer un troisieme, qui est exactement de la même espece, & fondé pour la preuve de la filiation & de la descendance qu'il donne à la Dame Laprune son nouveau prête-nom, sur des Actes de la même valeur, & de la même nature que ceux qu'il avoit remis, pour justifier la Généalogie de la mere de Me. Martin. Quelle confiance pourroit-on mettre dans cette seconde tentative, dès qu'il est de regle que *ubi militat eadem ratio, ibi idem jus servandum est?*

L'on voit néanmoins que Me. Gringaud, toujours incapable de se reconnoître, ose soutenir dans le Mémoire qu'il vient de signifier sous le nom de la Dame Laprune, que Jean Virou, bisayeul de Jeanne, *de cujus successione agitur*, étoit un enfant de Vital Biron, & de Peyronne Galtiere, au prétexte que ceux-ci avoient un enfant appellé Tristan Biron, duquel on fait descendre la Dame Laprune.

C'est sans doute pour la premiere fois qu'on s'est avisé de faire descendre quelqu'un d'une tige, dont on ne justifie point qu'il soit issu, ni par son mariage, ni par aucune sorte de disposition faite en sa faveur par ceux dont on prétend qu'il a reçu le jour.

La Dame Laprune, qui a senti cette difficulté, s'est persuadée de la résoudre, en observant que les Exposans ont eux-même reconnu cette filiation & descendance, au moyen des Contrats de mariage qu'ils ont remis du pere, & de l'ayeul de Jeanne Virou.

Mais c'est-là un fait purement hasardé au nom de la Dame Laprune, puisque ces pieces remises par les Exposans ne prouvent autre chose que la descendance & la filiation de Jeanne Virou, avec Jean & Joseph Virou, ses pere & ayeul, mais non que son bisayeul, pere de Joseph Virou, fût fils de Vital Biron, & de Peyronne Galtiere; & voilà précisément le nœud de la difficulté, que Me. Gringaud n'a jamais sçu résoudre, & qu'il ne résoudra jamais.

Le Testament qu'on a produit de celui des enfans de Vital Biron, appellé Jean-Arnaud, en date du 8 Novembre 1642, ne dit point que Jean Biron, auquel le Testateur fit un legs de 100 liv. fût le pere de Joseph Virou, ayeul de Jeanne, *de cujus successione agitur*, & c'est encore une allégation purement hasardée de la part de la Dame Laprune, dans le besoin d'une Cause qu'elle sent bien désesperée.

Aussi en a-t-elle été réduite à convenir à la page 8 de son Mémoire, qu'il étoit possible que Jean Virou, pere de Joseph, n'étoit point le Jean Biron, déclaré fils de Vital, par Peyronne Galtiere, dans la Reconnoissance qu'elle consentit au Seigneur de Montmaur en 1622; mais ce n'est-là, à son avis, qu'un peut-être, qui ne sçauroit tenir contre des faits positifs.

Quoiqu'il semble à ce langage qu'on dût s'attendre que la Dame Laprune auroit rapporté de suite quelque Acte précis pour détruire l'argument que fournit contre elle cette possibilité, ainsi reconnue de sa part; elle se contente de courir toujours de conjecture en conjectu-

re, & de relever, comme le faisoit Me. Martin, que c'est par l'identité du nom & du surnom que se vérifie l'identité des personnes, suivant la Doctrine de Faber, Cod. Liv. 4, *de probarionibus*, définition 35e.

Cette maxime ne sçauroit recevoir ici aucune application, & l'on n'auroit eu garde même d'en faire aucun usage, si l'on avoit bien fait attention à tout ce qu'a remarqué l'Auteur en la rapportant.

1°. Il est supposé dans le fait, que le surnom du bisayeul de Jeanne Virou, fût le même que celui de ce Jean, fils de Vital & de Peyronne Galtiere.

Ce dernier s'appelloit Biron, & l'autre étoit appellé Virou; ainsi, *non est identitas cognominis.*

Pour repousser cette objection, on s'est répendu fort longuement aux pages 15 & 16 du Mémoire signifié au nom de la Dame Laprune; mais malgré cette prolixité, on n'y trouve rien de positif, rien d'afférent pour identifier le bisayeul de Jean Virou, avec le fils de Vital Biron, appellé Jean.

Pour se décider en effet là-dessus, on ne peut que consulter les plus anciens Actes qu'on a trouvés de ces deux familles, *à primordio tituli omnis formatur eventus*; & il faut convenir que si dans les suites le nom de ces deux maisons a reçu quelque changement, cette variation ou cette corruption n'a jamais pu anéantir les titres primitifs, qui ont toujours distingué une famille d'avec l'autre.

L'Acte le plus ancien que l'on a remis paur la Dame Laprune, est une Reconnoissance de 1622, dans laquelle *l'on voit que son Auteur* s'appelloit Vital Biron.

Le plus ancien titre qui a été remis par les Exposans pour établir la filiation de Jeanne Virou, est le Contrat de mariage de son grand-pere, appellé dans cet Acte Joseph Virou, fils de Jean Virou, & assisté d'un oncle appellé aussi Tristan Virou.

A quel propos peut-on identifier le bisayeul de Jeanne Virou, avec Jean Biron, fils de Vital, parce que dans les suites on a appellé par corruption les descendants de Joseph Virou, du nom de Biron?

Ce changement peut-il identifier deux tiges qui avoient un surnom différent, & anéantir la preuve qui en résulte, par des Actes qui forment les titres les plus anciens de ces deux familles?

Que la Dame Laprune parcoure tant qu'elle voudra le Président Faber, elle ne trouvera rien dans cet Auteur qui favorise un systême aussi peu raisonnable.

Du reste, les Exposans ne contesterent jamais à Me. Martin, que suivant les titres primitifs de la famille de l'héritiere qu'avoit instituée Jeanne Virou, elle ne s'appellât Lacroux; on lui soutint seulement que depuis ces premiers Actes, & par la succession des temps, on avoit francisé ce nom, & que cette fille, tout comme son pere, s'étoient depuis appellés Lacroix, & avoient signé de ce nom.

Quelle contradiction apperçoit-on en cela, avec la défense que tiennent aujourd'hui les Exposans contre la Dame Laprune, dès qu'on ne dispute point avec elle que depuis 1654, le nom de famille de Jeanne Virou n'aye reçu quelque changement, & que par corruption on ne l'aye appellée & écrite du nom de Biron, duquel elle s'est aussi signée elle-même, par une suite de cette corruption qu'on

1372

avoit faite à son véritable nom de famille ?

Avant l'Arrêt du 14 Juillet 1757, les Exposans ne reconnurent jamais pour leurs parens les enfans de Vital Biron; & s'ils soutinrent à Me. Martin que Jeanne Virou étoit parente de cette Jeanne Lacroix qu'elle avoit instituée pour son héritiere, & qui étoit décédée en 1740, ce ne fut que parce que dans le Contrat de mariage de quelqu'un des auteurs de cette derniere, où le pere de Jeanne Virou avoit assisté, on l'avoit qualifié d'ami ou de parent du futur époux.

Où est la preuve que le pere & l'ayeul de Jeanne Virou ne pussent être parens de cette famille de Lacroix que parce qu'ils descendoient de Vital Biron, & de Peyronne Galtiere ?

Il n'est point de raisonnement, point d'objection proposée par l'Adversaire, qui ne forme toujours la matiere de quelque nouveau problême ; mais en attendant qu'elle juge à propos de les éclaircir, puisque *actori incumbit probatio*, on va lui faire voir encore que du côté du droit, la maxime qu'elle a tiré du Président Faber, ne sçauroit lui servir de rien dans l'espece particuliere de ce Procès.

Ce Magistrat a remarqué en effet, que la conformité de nom & de surnom, ne prouve l'indentité des personnes, que lorsque la question de cette identité n'est qu'incidente dans un Procès.

Mais il en est autrement, lorsque c'est principalement là-dessus qu'est fondée la contestation des Parties, & qu'on veut asseoir une filiation sur cette identité de nom & de surnom.

Il faut alors, continue le Président Faber, que celui *qui intentionem suam fundat in identitate exactius eam & certioribus demostrationibus probet*, sans quoi cette maxime *ex identitate nominis, &c.* ne peut lui servir de rien.

Or dès qu'il s'agit ici de prouver principalement que le bisayeul de Jeanne Virou descendoit de Vital Biron & de Peyronne Galtiere, l'Adversaire qui est chargée de faire cette preuve, doit remplir sa tâche *exactius & certioribus demostrationibus quam ex identitate nominis & cognominis*, quand on lui passeroit encore que le surnom du bisayeul de Jeanne Virou fût le même que celui du fils de Vital Biron qu'on veut identifier.

Le Président Faber, dans une question incidente de Parenté, ne reçoit même la conformité de nom & de surnom, comme preuve de l'identité des personnes, que lorsque cette circonstance se trouve encore accompagnée ou soutenue de bien d'autres indices : *præsertim si quæ alia indicia concurrant, sed hoc ita si quæstio illa sit incidem non principalis.*

Cette question s'étant en effet présentée en la Cour, dans la cause des Prêtres de Salles-Curan, contre la Dame de Fossac, épouse du Sieur de Vedelly, il fut jugé que la conformité de nom & de surnom ne suffisoit point pour identifier les personnes.

La Cour aura la bonté de se rappeller que c'est sur cette maxime que la Dame de Fossac, descendante d'un Arnaud Fossac, se fondoit pour soutenir que la rente que lui demandoient les Prêtres de Salles-Curan, avoit été consolidée, en alléguant que l'Arnaud Fossac qui avoit donné des Fiefs à l'Eglise, étoit le même que celui dont elle descendoit, & qui avoit possédé les biens sujets à la rente qu'elle

avoit

avoit refusé de leur payer en conséquence.

Elle échoua néanmoins dans cette prétention, parce que, suivant la Doctrine même du Président Faber, dont elle s'étayoit, tout comme la Dame Laprune, *qui intentionem suam fundat in identitate exactius eam & certioribus demostrationibus probare debet.* Cet Arrêt fut rendu au rapport de M. de Carbon, au mois de Juillet 1758.

C'est trop s'arrêter à une frivolité qu'on auroit dû d'autant moins proposer pour la Dame Laprune, q'elle a été condamnée encore sur la tête du premier prête-nom de Me. Gringaud, qui n'avoit pas manqué d'en faire usage, pour le soutien de la Généalogie qu'il fabriqua pour la mere de Me. Martin. On aura occasion de parler là-dessus plus en détail, en répondant à ce qu'on a objecté de plus spécieux contre la fin de non-recevoir prise de la chose jugée.

La Dame Laprune, pénétrée dans le fonds du peu d'avantage que pouvoit lui donner l'axiome *ex identitate*, *&c.* ne fait pas façon de proposer le Contrat de mariage de Joseph Virou, & le Testament fait par Jean-Arnaud Biron, comme deux pieces qui établissent dans le fait, que le bisayeul de Jeanne Virou étoit véritablement fils de Vital Biron, & de Peyronne Galtier.

Dans le premier de ces deux Actes, a-t-on dit, Tristan Biron, fils de Vital, n'a pu traiter & qualifier Joseph Virou de son neveu, que parce que celui-ci étoit fils d'un de ses freres appellé Jean, & par la même raison, Arnaud Biron le reconnut également pour son frere, puisqu'il lui légua dans son Testament la somme de 100 *liv.* en instituant pour son héritier dans ce même Acte, Tristan Biron son autre frere, Hôte de Toulouse.

La Dame de Laprune est bien la maîtresse de se faire toutes les illusions que bon lui semble; mais on ne sçauroit lui passer volontiers qu'elle imagine d'avoir déconcerté les Exposans avec ses chimeres; ce seroit se laisser vaincre à trop bon marché.

Il est en effet du ressort du sens commun, que sans se faire une illusion manifeste, on ne sçauroit conclure ni du Contrat de mariage de Joseph Virou, ni du Testament d'Arnaud Biron, que le pere du premier fût descendant de Vital Biron & de Peyronne Galtiere.

L'Acte ne donne point une pareille filiation à Joseph Virou, & c'est mal à propos qu'on veut la lui prêter, pour avoir été assisté dans ce Contrat, d'un Tristan Virou, qui le qualifia de son neveu.

Undè docet que ce Tristan Virou fût cet enfant de Vital & de Peyronne Galtiere, dont il est parlé dans la Reconnoissance de 1622.

Quelle preuve rapporte l'Adversaire, que ce même Tristan Virou, dont il est parlé dans le Contrat de mariage de Joseph, fût le même homme que celui que Jean-Arnaud Biron institua pour son héritier, dans le Testament du 8 Novembre 1640?

Faudra-t-il répéter sans cesse à l'Adversaire, que non-seulement il n'y a point ici identité de surnom entre le Tristan Virou dont il est parlé dans le Contrat de mariage de Joseph Virou, & celui dont il est fait mention dans le Testament de Jean-Arnaud Biron, & dans la Reconnoissance de 1622 : mais encore que cette identité ne sçauroit servir de rien pour prouver que le pere de Joseph Virou tout comme

1974

l'oncle de ce dernier, étoient deux enfans de Vital Biron, & de Peyronne Galtiere?

Qui intentionem suam fundat in identitate exactius eam & certioribus demonstrationibus probare debet quam ex identitate; & certainement c'est donner la Thèse pour raison, que de prétendre que Jean & Tristan Virou, dont il est parlé dans le Contrat de mariage de Joseph, étoient deux enfans de Vital Biron, & de Peyronne Galtiere, parce que ceux-ci en avoient deux qui portoient effectivement le même nom de baptême.

N'est-il pas journalier de voir des personnes porter le même surnom, sans néanmoins qu'elles descendent de la même tige, & qu'il y ait même aucune espece de parenté entre elles? & suffiroit-il entr'autres à la Dame Laprune, d'alléguer le nom & le surnom qu'ont porté ses ayeuls, pour faire juger qu'elle descend de la maison & de la famille de M. le Duc de Biron?

Quelle solidité, quelle consistance peut avoir encore le raisonnement de la Dame Laprune, lorsqu'elle s'est imaginée de donner pour preuve que le bisayeul de Jeanne Virou étoit fils de Vital Biron & de Peyronne Galtiere, le legs qu'un de leurs enfans appellé Jean Arnaud avoit fait à celui de ses freres qui s'appelloit Jean?

Le Testateur, dit-il, dans cette disposition que le Légataire étoit le pere de Joseph Virou? On passeroit dans ce cas à l'Adversaire, de tirer pour le fait quelque induction de cette piece.

Mais peut-on conclure de bonne foi, que parce que le bisayeul de Jeanne Virou s'appelloit Jean, il ne pût être qu'un fils de Vital Biron & de Peyronne Galtiere, & ce même Jean Biron auquel un de leurs enfans fit un legs de 100 livres, dans un Testament du 8 Novembre 1742?

Ce Testament porte entr'autres, que le Jean Biron, auquel il fut laissé un legs de 100 livres par son frere, étoit pour lors habitant d'Aix en Provence, & il y est désigné de plus, comme n'ayant & ne faisant aucune sorte de métier.

Comment concilier cette double circonstance avec la teneur du Contrat de mariage de Joseph Virou, où il n'est parlé de Jean son pere, que comme d'un homme qui avoit toujours été Bâtier de Montmaur, & qu'on ne dit point encore avoir jamais fait sa résidence ailleurs que dans ce même lieu?

La Dame Laprune prouve-t-elle qu'en 1642, qui est l'époque du Testament fait par Jean-Arnaud Biron, le Bisayeul de Jeanne Virou fût habitant d'Aix en Provence? Elle auroit en ce cas quelque prétexte pour lui dédier le legs que fit le Testateur à son frere appellé Jean Biron, & pour soutenir que ce Légataire devoit descendre, par voie de suite, de Vital Biron, & de Peyronne Galtiere, qui avoient donné le jour à Jean-Arnaud Biron.

Cette Adversaire, pour réponse à cet objection, s'est contentée de s'envelopper à la neuvieme page de son Mémoire, dans quelque espece de raisonnement, qu'on n'aura garde de suivre, parce qu'il s'évanouit & tombe assez de son propre poids.

Quelle singularité n'est-ce point en effet, que la Dame Laprune

ait osé dire que les Exposans n'étoient point d'accord avec eux-mêmes, de ne vouloir point convenir que le bisayeul de Jeanne Virou étoit domicilié, en 1742, à Aix en Provence, dès qu'ils ne contestoient point, & qu'ils n'ont aucun intérêt à contester que le fils de Vital Biron, appellé Jean, n'habitât & ne fît pour lors sa résidence dans ce pays-là?

Pour trouver que les Exposans se sont contredits, en demandant que la Dame Laprune prouve que le bisayeul de Jeanne Virou résidoit à Aix en 1642, il faudroit qu'ils eussent à soutenir dans ce Procès, qu'il étoit le même que cet autre Jean Biron, auquel celui des enfans de Vital & de Peyronne Galtiere, appellé Jean Arnaud, fit un legs en 1642.

Mais dès que cette question d'identité est soutenue au contraire par la Dame Laprune, on peut lui dire qu'elle semble avoir perdu son Procès de vue, dans le langage qu'on lui a fait tenir à la page 9 de son Mémoire.

On comprend bien que la Dame Laprune n'a donné dans cet écart, que parce que la maxime *onus probationis incumbit actori*, l'importune & la gêne; mais elle a beau tergiverser, on la ramenera toujours à ses obligations, & on l'empêchera bien de perdre de vue que dès que *intentionem suam fundat in identitate exactius eam & certioribus demostrationibus probare debet*, sans quoi il n'y auroit, pour soutenir une pareille question, qu'à donner toujours la thèse pour raison.

Incapable & hors d'état de faire mieux sur le compte du Tristan Virou, dont Joseph fut assisté lors de son Contrat de mariage; c'est toujours dans la prétendue conformité de nom & de surnom, qu'elle en a été réduite encore à présenter cet assistant, pour cet autre enfant de Vital Biron & Peyronne Galtiere, qu'on appelloit Tristan.

Mais où sont encore les preuves de cette identité? La Dame Laprune répond à cette objection, que c'est se mocquer, de vouloir en exiger davantage de sa part, à moins que les Exposans ne commencent par prouver eux-mêmes que Tristan Virou, dont Joseph fut assisté dans son Contrat de mariage, descendoit de tout autre que de Vital, qu'elle a jugé à propos de lui donner pour pere, & que c'est là la Doctrine que nous enseigne encore le Président Faber, en son Cod. *de probat. diff.* 28.

Il faut convenir que si l'on trouvoit de pareils principes dans cet Auteur, il seroit bien difficile de les concilier avec ce qu'il nous donne pour maxime certaine en matiere de filiation & de descendance, dans l'endroit déja plusieurs fois cité.

Mais la Dame de Laprune est trop préoccupée, pour s'être apperçue que ce que dit le Président Faber, n'a lieu que contre ceux qui disputent à un tiers la descendance qu'il se donne, sur les Actes qu'il rapporte lui-même.

Sans doute que dans un pareil cas, il faut bien que ceux qui lui contestent sa descendance, indiquent qu'il a une autre tige que celle dont il se fait descendre; & c'est-là une suite inévitable de la regle *actori incumbit probatio.*

Voilà ce dont on fit appercevoir encore la Dame de Fossac, qui

demandoit aux Prêtres de Salles-Curan de lui indiquer que leur Auteur eût une autre tige, que celle qu'elle jugeoit à propos de lui donner; mais la Cour n'y eut aucun égard; & il fut jugé par l'Arrêt rendu entre Parties, que comme *factum negantis nulla est probatio*, ce n'étoit point aux Prêtres de Salles-Curan de prouver que leur Auteur eût un autre pere, ou une autre tige, que celle qu'avoit voulu lui donner la Dame Fossac.

Si la Dame Laprune, ou à mieux dire Me. Gringaud, dont elle n'est que le prête-nom, avoit lu attentivement ce que propose le Président Faber dans la Diff. 28 du Tit. *de probat. & præsumpt.* il se seroit apperçu qu'il n'y est question que de l'effet présomptif que doivent avoir les titres qu'on rapporte pour preuve de la filiation qu'on se donne soi-même, lorsque cette descendance nous est contestée dans les suites par quelqu'un.

C'est le cas, dit ce Magistrat, où l'on doit présumer *non alias fuisse personas quam majorum ejus pænes quem instrumenta reperiuntur*; c'est ce qui lui a fait remarquer ou ajouter à la note 9, ces termes, *& hoc haud dubie procedit cum is contra quem probanda est filiatio, non indicat quem alium patrem habuerit is de cujus filiatione tractatur.*

Les Exposans conviennent que Vital Biron, & Peyronne Galtiere, avoient deux enfans, dont l'un s'appelloit Jean, & l'autre Tristan Biron, & que la Dame Laprune descend de plus de ce dernier, *de hoc non agitur*; & par conséquent on n'a pas besoin de lui indiquer que ces deux enfans, *alium patrem habuerint.*

Mais l'Adversaire a-t-elle pu dire de bonne foi, que, sans s'inscrire en faux contre les Actes qui prouvent cette filiation, les Exposans ne peuvent point lui contester que Jeanne Virou ne descende de cette même tige, & qu'elle ne fût l'arriere-petite-fille de Jean Biron, fils de Vital, & petite-niece de cet autre Biron, appellé Tristan, duquel son grand-pere fut assisté lors de son Contrat de mariage?

Ces Actes produits par l'Adversaire sont-ils propres & particuliers à Jeanne Virou, & cette derniere en a-t-elle fait usage en aucun temps, pour soutenir en Jugement ou dans aucune autre occasion, qu'elle descendît de Vital Biron, ou de quelqu'un de ses enfans?

Ces mêmes pieces ont-elles été trouvées seulement parmi les papiers qu'elle peut avoir laissés à sa mort? si les Parties se trouvoient dans quelqu'unes de ces circonstances, les Adversaires pourroient avoir eu encore quelque espece de prétexte pour appliquer leur filiation à Jeanne Virou, en alléguant, comme le dit le Président Faber, qu'il n'est pas facile de croire que les personnes désignées dans ces Actes pûssent être autres que les Auteurs de Jeanne Virou, *pænes quam hujusmodi instrumenta reperirentur.*

Mais, dès que la Reconnoissance de 1622 consentie par Peyronne Galtiere, lui est aussi étrangere que le Testament fait en 1642, par Jean-Arnaud Biron, & le reste des pieces qu'a remises la Dame Laprune, pour prouver qu'elle descend elle-même d'un des enfans de Peyronne Galtiere; c'est une dérision de lui voir soutenir, que sans s'inscrire en faux contre ces Actes, on ne puisse point contester que Jeanne Virou soit descendue de la même tige, & de la même famil-

le,

le, que celle dont on fait descendre la Dame Laprune sur tous ces Actes.

Les Exposans soutiennent d'après le Président Faber, si souvent invoqué par l'Adversaire, que les seuls Actes sur lesquels il faut se fixer pour connoitre le véritable nom, & la filiation de Jeanne Virou, sont les Contrats de mariage de ses ayeuls.

C'est là-dessus que le Président Faber décide, que si l'on y trouve écrit que Titius étoit fils de Sempronius, & celui-ci de Mœvius, *non facile credemus alias fuisse personas quam majorum, ejus penes quem instrumenta reperiuntur.*

Le Contrat de mariage du grand-pere de Jeanne Virou, porte qu'il étoit Joseph Virou, que son pere s'appelloit Jean Virou, & qu'il y fut assisté d'un oncle, qui s'appelloit Tristan Virou; il faut donc croire que c'étoit-là leur véritable surnom, qui empêchera toujours qu'on ne puisse les enter sur la famille de Vital Biron, à moins qu'en rapportant leur Extrait de Baptême, on ne justifie que ce ne fut que par corruption qu'ils furent appellés Virou, au lieu de Biron; dans ce titre ancien de famille, *urget præsumptio juris pro eo, qui penes se habet instrumenta.*

Cette présomption est même ici d'autant plus pressante, c'est qu'en comparant le Tristan Virou, dont Joseph fut assisté dans son Contrat de mariage, avec le fils de Vilal, qu'on appelloit du même nom de Baptême, la Dame de Laprune devroit déja s'être désabusée de les identifier.

Ce dernier s'étoit d'abord marié, & retiré à Pouzols en 1636, où il fit toujours le métier d'Aubergiste, tout comme à Toulouse, où l'on veut qu'il se soit transplanté dans les suites.

Chargé d'une famille nombreuse, & de beaucoup de dettes, ses biens furent mis en générale distribution: ce sont autant des faits dont la Dame Laprune a fourni elle-même la preuve au Procès.

Comment concevoir que ce fut néanmoins dans cet état, qu'il se montra si libéral & si magnifique dans le Contrat de mariage de Joseph Virou? *Nemo in necessitatibus liberalis existit.*

De-là, cette conséquence naturelle, que l'oncle dont Joseph Virou reçut tant de bienfaits, ne pouvoit pas être ce misérable enfant de Vital Biron, qui étoit accablé de famille & de misere, & que tout se révolte contre ce deuxieme systême d'identité: l'oncle dont Joseph fut assisté, ne se dit encore dans son Contrat de mariage, ni Biron, ni Aubergiste de Toulouse: nulle preuve, nul indice au Procès qu'il fût marié; & tout conduit à croire au contraire qu'il ne devoit pas l'être, dès qu'il en usa si libéralement avec le grand-pere de Jeanne Virou.

On ne finiroit jamais, si l'on vouloit faire appercevoir la Dame Laprune, de toutes les erreurs qu'elle se permet, pour tirer quelque induction des Actes qu'elle a remis.

Etoit-ce entr'autres le cas de relever sur la fin de la page 13 de son Mémoire, que quoiqu'il y eût dans Montmaur & ailleurs d'autres familles de Biron, que celle de Vital & Peyronne Galtiere, les Exposans n'étoient pas en droit de prétendre que leur parente pût avoir d'autre tige, que celle de Vital Biron?

On n'auroit eu garde de proposer cet argument, si l'on avoit réflé-

1978

chi que le Président Faber, sur lequel on a encore cherché à s'étayer là-dessus, ne parle ainsi que par rapport à ceux qui en désavouant la filiation qu'on leur donne, conviennent pourtant de bonne foi qu'ils ignorent les noms-propres de ceux dont ils descendent.

Il est bien clair qu'ils ont beau dire en ce cas qu'ils viennent *ex aliena non solum familia, sed etiam civitate:* de quoi pourroit leur servir cette allégation s'ils avouent d'autre part, qu'ils ne sçavent point quel étoit le propre nom de leurs peres ?

On est sans doute bien éloigné ici de cette hypothese singuliere, puisque les Exposans, loin d'ignorer le nom propre des Auteurs de leur parente, prouvent au contraire par les Contrats de mariage de sa famille, qu'elle descend d'un Jean Virou, Bâtier de Montmaur, lequel eut un fils appellé Joseph Virou comme lui, & que c'est du mariage de l'enfant de ce dernier qu'a été procréée cette parente à laquelle ils ont succédé *ab intestat.*

Or toutes les fois que le véritable nom de cette femme ainsi constaté, la Dame Laprune se plait à la débaptiser pour la faire descendre d'une des différentes familles qu'il y avoit dans Montmaur du même nom, on est en droit de lui dire, que cette pluralité de familles du même nom, rend encore son systême insoutenable, parce que suivant le Président Faber, *omnibus complausis & paribus non rei, sed actores probatione sunt onerandi;* & en ce cas, il n'y a plus de raison de vouloir faire descendre le bisayeul de Jeanne Virou de la famille de Vital Biron, que celle des autres Birons qui reconnurent le Seigneur de Montmaur en même temps que Peyronne Galtiere.

On finit là-dessus, en observant que postérieurement au Contrat de mariage de Joseph Virou, qui est du 3 Mars 1654, il y avoit à Toulouse un Jean Biron qui assista le 29 Octobre 1654 à la confection de l'Inventaire des effets de feu François Montels, Chandelier à Toulouse.

Du reste, ce Jean Biron ne se dit d'aucun mêtier dans cet Acte; ce qui répond assés à ce qu'on lit de son état dans le Testament de Jean-Arnaud Biron; & l'on a remarqué encore dans ce même Acte, qu'il ne se dit habitant ni domicilié d'aucun endroit. Ne seroit-ce point le Jean Biron, fils de Vital & de Peyronne Galtiere, qui depuis 1642 auroit jugé à propos de se rapprocher de sa Patrie.

Voilà encore un nouveau problême que la Dame Laprune aura le soin de nous éclaircir; il seroit inutile d'insister plus long-temps sur cet Article.

Contre les Réponses de la Dame Laprune, aux objections de Droit.

On a cité dans la précédente Instruction des Exposans, des Loix & des Auteurs, qui enseignent qu'on ne sçauroit légalement prouver une filiation sur des énonciatives qui sont l'ouvrage de tout autre, que de ceux dont on a reçu le jour; mais l'Adversaire nie cette Doctrine, en soutenant, non-seulement qu'elle ne se trouve point dans Peresius, Menochius & Benedicti qu'on lui a opposés, mais qu'elle est contredite encore par Peregrinus, par Basset & par Ranchin,

dans ses Décisions, sous le mot *Testis*, Art. 85; de maniere qu'il faut même à son avis, que celui auquel on oppose ces énonciatives insérées dans des Actes anciens, les reçoive comme preuve de sa descendance ou qu'il en justifie l'erreur & la fausseté.

Mais en premier lieu, il n'y a qu'à lire Peresius, sur le Titre du Code de *natural. liberis*, N°. 27, on y trouvera qu'il ne parle que *des déclarations faites par les peres dans des Actes* publics qui *constatent la légitimation & la descendance* de ceux *qui filii nominati sunt.*

Q'un pere, hors de-là, continue le même Auteur au nombre qui suit, déclare ou nomme un tel pour son fils; ce n'est pour celui-ci qu'une simple présomption qui ne préjudicie point à la vérité.

De-là il suit que, suivant Peresius, des énonciatives insérées dans des Actes qui sont l'ouvrage de tout autre que de ceux dont on a reçu le jour, ne servent de rien pour prouver la légitimité ni la filiation qu'on veut se donner ou attribuer à quelqu'autre.

La Loi 15, *ff. de probat.* prouve encore que ce n'est que la dénomination du pere qui fait pour celui qu'il a appellé son fils & institué son héritier en cette qualité, une présomption de filiation qui oblige à prouver le contraire.

C'est aussi par cette raison que la Glosse dit, que toutes ces circonstances ne formant encore qu'une quasi possession de filiation, *non fit probatiæ ex prædictæ scriptura filiationis.*

Ce même Auteur, au nombre 12, reconnoit que ce n'est, *ni par des* lettres ni par des partages même de famille, que la filiation peut se prouver; & s'il ajoute que celui qui après en avoir néanmoins usé de même, doit prouver le contraire, s'il revient ensuite sur ses pas, l'Auteur n'a garde de dire que cet Acte lie les Descendans du parent qui a été reconnu, ni ce dernier s'il ne juge point à propos d'en faire usage.

Voici comme s'explique Bénédictus, *parte tertia*, sous ces mots, *quæ filium ex eo suscipiens*, *nomb.* 14 & 15.

Si natus sit filius extra domum mariti probatur filiatio conjecturis mediis puta si natus communiter reputatus fuerit & nominatus à parentibus, & reputatus filius.

Ce langage est-il équivoque pour douter que suivant l'avis de Bénédictus, il ne faille que l'énonciative soit l'ouvrage du pere, pour faire preuve de la filiation qu'on veut se donner ou attribuer à autrui?

Menochius, Liv. 6, présompt. 54, ne parle par tout que des énonciatives qui se trouvent insérées dans des Actes passés par les peres dont on veut descendre ou faire descendre les autres: ce sont ces mêmes pieces dont il a entendu parler au nombre 42, comme devant être dignes de foi, quoique passées *inter alios* dès qu'elles se trouvent anciennes; & l'Adversaire s'est méprise en donnant à cet Auteur une autre façon de penser sur cet article.

Menochius, loin de rien donner à des indices ou à des conjectures plus éloignées, remarque au contraire au Liv. 2, *de Arbitrariis jud. quæstionibus, cent. premiere*, N°. 77, que c'est une regle que la dénomination n'est point une preuve légitime de filiation, *quia filiatio à natura provenit quam sola nominatio efficere non potest cum blandiendi*

1980

potius gratia quam veritatis inducendæ proferri soleat.

C'est aussi par une suite de ce principe qu'il exige encore que les anciens Actes où l'on trouve cette dénomination, ayent été passés par les peres pour établir ainsi l'état de leurs enfans, *propter se principaliter nominavit & confessus est aliquem esse filium suum, nam si incidenter & propter aliud nominavit & confessus est hoc casu filiatio ipsa non probatur atque ita nominatus ille non constituitur in quasi possessione filiationis.*

Voilà le langage de Menochius, au nomb. 37 & 38 du Liv. 6 *de præsumpt. præs.* 53, & il atteste la même Doctrine au nomb. 82, *casu* 89, *Liv.* 2, *cent. premiere, de Arbitriis jud. quæstionibus.*

Peregrinus, dans son Traité *de Fideicommissis*, Art. 43, ne regarde dabord comme preuve de consanguitité que la déclaration que fait le pere, comme un tel est son fils, encore doit-elle être faite dans un Acte exprès, pour constater cette consanguinité, *in confessione directe facta super consanguinitate & filiatione præsente ipso nominato.*

Ce même Auteur, nombre 72, a soin de remarquer, que lorsque cette énonciative se trouve dans un Acte qui n'a point été passé exprès pour cela, elle ne fait point preuve; ce qui est conforme à l'avis des Auteurs préallégués.

On lit encore au nombre 73, que lorsque l'on écrit à quelqu'un dans le seul objet de le reconnoître pour son parent, cette piece ne fait qu'un titre présomptif contre l'écrivain, mais elle ne lie, ni celui qui a été reconnu pour parent ni sa descendence; ce qui répond encore à la Doctrine de Menochius, présompt. 53, lorsqu'il dit qu'il est libre à chacun de renoncer aux conjectures qu'il pourroit avoir en sa faveur, pour se dire parent d'un quelqu'un qui l'a reconnu pour tel, dès qu'il trouve plus à propos de méconnoître une parenté qui n'est établie que sur des indices ou de bonnes façons qu'on peut avoir eu pour lui pendant sa jeunesse.

Dans tout autre cas que celui où l'on a écrit à quelqu'un taxativement & dans le seul objet de le reconnoître pour parent, Peregrinus n'a pas manqué d'observer, que ces Actes ne prouvent rien, même présomptivement contre celui qui les a passés, *nisi aliis adminiculis sint suffulta & ad illud quod assertio & nominatio incidenter, & ptopter aliud facta est, non probat ad effectum constituendi possessionem consanguinitatis & filiationis.*

Tel est aussi le sentiment de Jason, *in consilio* 106 & 102, nombre 75, 76 & 77.

Basset, invoqué encore par la Dame Laprune, est au contraire tout en faveur des Exposans, puisqu'il fut jugé par l'Arrêt que cet Auteur rapporte, que s'il avoit été question de donner à Pierre Neubourg une filiation naturelle & légitime, il ne lui auroit point suffi de rapporter une Transaction dans laquelle il avoit été reconnu par un des enfans du Sieur Claude de Neubourg, comme descendu du même pere, parce qu'une filiation légitime ne peut se prouver que par Contrat de mariage, des Épousailles & des Baptistaires.

Mais comme dans l'espece particuliere de ce Procès, il n'étoit question que d'une filiation naturelle, on crut qu'elle étoit assés prouvée au moyen de l'Acte par lequel il avoit été reconnu pour fils naturel

du

du Sieur de Neubourg, par les héritiers de ce dernier, auſquels on prouvoit de plus, que leur pere avoit fourni à cet enfant la nourriture & l'éducation, & qu'il lui avoit fait apprendre tous les exercices d'un homme de condition.

C'eſt après avoir ramené toutes ces circonſtances, que Baſſet finit en diſant, que la filiation peut ſe juſtifier par conjectures & par indices, & que tous les Docteurs ſont de ce ſentiment ; mais il eſt clair qu'il ne parle ainſi que par rapport à cette filiation naturelle qu'on conteſtoit à Pierre Neubourg ; ce qui ne conclut rien conſéquemment pour le ſyſtême de la Dame Laprune.

Ranchin, autre Auteur invoqué encore par l'Adverſaire, en enſeignant, il eſt vrai, contre la diſpoſition de la Loi 2, au Cod. *de teſtibus*, qu'on peut prouver ſa deſcendance par témoins, exige qu'ils parlent & qu'ils conſtatent ſi poſitivement chaque dégré de parenté, que *ex illis judex poſſit conſanguinitatem colligere*, & ces témoins doivent être même ſi graves & ſi dignes d'une foi entiere, qu'il eſt bien rare que ſur cette matiere, il ſoit poſſible de rapporter une preuve vocale auſſi concluante que l'exige Ranchin, pour juſtifier une filiation.

Du reſte, la Dame de Laprune n'ayant point juſques ici produit aucun Acte de cette eſpece, on ne comprend pas trop à quel propos elle a voulu néanmoins faire uſage dans ſon Mémoire, de la Doctrine de Ranchin.

Cette citation eſt d'autant plus en pure perte pour elle, que cet Auteur finit en ces termes, *ſola autem nominatio fraternitatis, vel conſanguinitatis non probat, conſanguinitatem* ; ce qui répond à la déciſion de la Loi 13, Cod. *de probationibus*.

Après cette foule d'autorités reſpectables, il eſt bien facile de juger encore que les énonciatives qui font ici toute la reſſource de la Dame Laprune, valent auſſi peu en droit qu'en fait, pour conſtater la filiation qu'elle a imaginé de donner à Jeanne Virou.

Où eſt la preuve que le biſayeul de cette derniere ſe ſoit jamais reconnu pour être le fils de Vital Biron, & de Peyronne Galtiere ? quelle part a-t-il jamais eu à leurs biens ? Où eſt la Quittance qu'il a faite du legs de 100 livres, que laiſſa Jean-Arnaud Biron à ce frere qu'il avoit appellé Jean ?

Si la Dame Laprune rapportoit des Actes de cette eſpece, on lui paſſeroit de dire ſur la fin de la page 12 de ſon Mémoire, que ſi les Expoſans ne veulent point reconnoître aujourd'hui que Vital Biron étoit le pere du biſayeul de Jeanne, *de cujus ſucceſſione agitur*, & le frere de ce Jean-Arnaud Biron qui fit le Teſtament du 8 Novembre 1642, ils doivent prouver qu'il avoit un autre pere, & une autre parenté que celle qu'il s'étoit donnée lui-même.

Mais dès que les énonciatives rapportées par la Dame Laprune ne ſont ni l'ouvrage de Jean Virou, ni d'aucun parent qu'il ait jamais connu pour tel, n'eſt-ce pas une véritable illuſion, qu'on prétende néanmoins que les Expoſans doivent être aſſujettis ou à recevoir ces énonciatives comme des pieces qui ſont propres à leur Auteur, ou à s'inſcrire en faux contre icelles, ſi l'on refuſe de les adopter ?

Res inter alios acta tertio nec prodeſſe nec nocere poteſt, & quoi-

1982

qu'en ſçache dire la Dame Laprune, elle ne parviendra jamais à faire croire que Jean Virou, tout comme Triſtan Virou, dont Joſeph fut aſſiſté dans ſon Contrat de mariage, fuſſent deux enfans de Vital Biron & de Peyronne Galtiere, parce que ceux-ci en avoient qui portoient le même nom de Baptême.

Pour conſtater une filiation, il faut d'autres démonſtrations & d'autres preuves que celles de la conformité de nom; & c'eſt à celui qui ſe fonde même ſur l'identité de ſurnom, de rapporter tout ce qu'il lui manque de plus pour identifier les perſonnes qu'il prétend avoir été les mêmes.

Or dès qu'il ne peut avoir ni Contrats de mariage, ni Extraits de baptême, pour parvenir à ſon but, il ne peut légalement ſuppléer au défaut de ces pieces, qu'en rapportant des Actes qui ſoient l'ouvrage propre de ceux qu'il veut donner pour tige à la perſonne dont il eſt chargé de faire la filiation.

Les énonciatives inſérées dans des Actes qui ne ſont propres & particuliers qu'à des Callatéraux, *non tollunt fraternitatis quæſtionem*; de façon que loin de lier la famille entiere, le parent même qui, par erreur, a qualifié de ſon couſin ou de ſon frere dans ces Actes, celui auquel il ſe trouve qu'il ne tenoit rien, peut revenir contre cette qualification, qui n'aboutit également à rien, pour interrompre l'ordre naturel des ſucceſſions, dans la deſcendance de celui qui avoit été qualifié de parent ou de frere.

Filiatio à natura provenit quam ſola nominatio efficere non poteſt cum blandiendi potius gratia quam veritatis inducendæ proferri ſoleat; & c'eſt auſſi ce qui a fait dire à Menochius, qu'on peut ſe jouer d'une parenté qui n'eſt établie que ſur des conjectures de cette eſpece.

Contre les objections propoſées par la Dame Laprune, contre la fin de non-recevoir priſe de la choſe jugée.

La Dame Laprune a cité bien des Loix; elle aſſure même avoir parcouru tout le titre *de exceptione rei judicatæ*, au Digeſte, ſans y avoir rien découvert qui pût favoriſer la fin de non-recevoir qu'on lui oppoſe, priſe de la choſe jugée.

Les Expoſans plus heureux qu'elle dans leurs recherches, y ont trouvé, 1°. Que *cum quæritur an exceptio rei judicatæ noceat nec ne inſpiciendum eſt an idem corpus ſit*; c'eſt la Loi 12 qui s'explique en ces termes.

2°. *Quantitas eadem, idem jus*; c'eſt le langage de la Loi 13.

3°. *Et an eadem cauſa pretendi & eadem conditio perſonarum quæ niſi omnia concurrant alia res eſt*; ce ſont les termes de la Loi 14. *eodem titulo*.

Il n'eſt donc queſtion que de faire voir ici que Me. Martin oppoſoit aux Expoſans des Actes de même nature qne ceux que produit aujourd'hui la Dame Laprune, & qu'il s'étayoit comme elle des mêmes raiſons de droit; car d'ailleurs elle ne conteſtera point que la matiere du Procès ne fût la même, tout comme la condition & la qualité des perſonnes.

Me. Martin demandoit de ſuccéder aux biens délaiſſés par Jeanne Virou, dans le Gardiage de Toulouſe, comme héritier de Jeanne

Lacroix sa mere, qu'il soutenoit plus proche parente de la Demoiselle Virou, *ex parte patris*.

Jusques-là il se démontre que c'étoit donc, *eadem causa pretendi, eadem conditio personarum, & idem corpus*, puisque les mêmes biens que reclamoit Me. Martin, sont précisément les mêmes qu'on demande aujourd'hui sous le nom de la Dame Laprune.

Pour établir que la cause ou le motif sur lequel la demande de Me. Martin étoit appuyée, se trouvoit exactement le même que celui dont on fait parade pour la Dame Laprune, il n'y a qu'à rappeller à la Cour les Actes que remit Me. Martin, pour soutenir la Généalogie qu'il présenta pour sa mere, & s'ils se trouvent de la même nature & de la même valeur que ceux qu'on remet aujourd'hui pour l'Adversaire, il faudra bien nécessairement qu'elle convienne que *idem jus est*, & qu'on ne peut s'en écarter, *ubi militat eadem ratio*.

Suivant la Généalogie remise par Me. Martin, il eut à prouver, 1°. Que sa mere étoit fille légitime & naturelle de Jean-Antoine Lacroix, & de Jeanne Lagrasse.

2°. Que Jean-Antoine Lacroix descendoit d'une Antoinette Bironne, qui étoit véritablement fille de Vital Biron & de Peyronne Galtiere.

La Dame Laprune qui voudroit toujours rendre les Exposans garans de sa façon de penser, a cru qu'ils avoient entendu contester à Me. Martin, que Jean-Antoine Lacroix vint d'une Antoinette Bironne; mais elle se trompe, & les Exposans n'ont jamais oublié qu'il ne fut question avec Me. Martin que de sçavoir si cette Antoinette Bironne étoit fille de Vital & de Peyronne Galtiere.

C'est pour n'avoir point justifié ce dernier fait, dit la Dame Laprune, & plus encore pour n'avoir pas pu parvenir à prouver que Jeanne Lacroix vînt du mariage d'Antoine Lacroix & de Jeanne Lagrasse, que Me. Martin perdit son Procès: car par rapport à la descendance qu'il donnoit à Jean Virou, dès que les Exposans avoient remis le Contrat de mariage de son fils, il n'est pas possible de penser, selon la Dame Laprune, que la Cour eût pu faire la plus petite difficulté contre lui.

Il faut convenir que la prévention mene bien loin ceux qui s'en laissent trop séduire; & que dira la Dame Laprune, si sur les deux points qu'elle convient avoir fait la perte du Procès de Me. Martin, on lui prouve qu'il avoit pourtant relevé les mêmes raisons de fait & de droit qu'elle oppose aujourd'hui, pour faire descendre le bisayeul de Jeanne Virou du nommé Vital Biron, & de Peyronne Galtiere, *idem jus*?

Me. Martin, dénué comme la Dame Laprune de tout Extrait de Baptême, pour faire descendre sa mere de Jean-Antoine Lacroix & de Jeanne Lagrasse, & de toute preuve encore que ceux-ci l'eussent reconnue pour leur fille dans aucun Acte qui leur fût propre & particulier, produisit une Procuration qu'avoit faite leur fils, appellé Dominique Lacroix, en faveur de la mere de Me. Martin, pour gérer ses affaires pendant son absence, & dans cet Acte, il l'avoit qualifiée de sa sœur; Me. Martin remit encore une copie d'Assignation, qui lui avoit été donnée par les Créanciers de Jean-Antoine Lacroix,

1984

à l'effet d'assister à la confection de l'Inventaire des effets qu'il avoit délaissés.

Il produisit de plus des Lettres qui avoient été écrites à sa mere, par un parent de Jean-Antoine Lacroix, dans lesquelles il la traitoit de cousine, & lui donnoit même avis du décès de quelque parent, comme si elle eût dû avoir part à sa succession *ab intestat.*

Enfin, Me. Martin produisit encore un Extrait du Compoix de Lanta, suivant lequel sa mere avoit joui pendant plus de trente ans de plusieurs fonds de terre, que Jean-Antoine Lacroix possédoit dans cette Communauté, & il rapportoit de plus le Contrat de mariage de sa mere, dans lequel elle se disoit fille naturelle & légitime de Jean-Antoine Lacroix & de Jeanne Lagrasse.

Muni de toutes ces pieces, Me. Martin ne relevoit-il pas, comme le fait aujourd'hui la Dame Laprune, que quoiqu'il n'eût pour sa mere, ni Extrait de Baptême ni aucun Acte par lequel elle eût été reconnue par Jean-Antoine Lacroix & Jeanne Lagrasse, pour être le fruit de leur mariage, la perte ou la privation de ces pieces ne devoit donner aucune atteinte à la question d'état ?

Ne s'étayoit-il pas là-dessus de la Loi 6, *Cod. de fide Instrument.* tout comme le fait la Dame Laprune ?

Ne releva-t-il pas comme elle, que ces Loix étoient adoptées par *nos mœurs*, puisque l'Article VII du Tit. XX de l'Ordonnance de 1667, n'est point exclusif de prouver autrement que par des Registres en bonne forme, la naissance, le mariage & le temps du décès?

Si malgré toutes ces raisons de fait & de droit, la Dame Laprune reconnoit que Me. Martin dût perdre sa cause, comme n'ayant point justifié légalement que sa mere étoit fille légitime & naturelle de Jean-Antoine Lacroix & de Jeanne Lagrasse, quel espoir, quel prétexte peut-elle avoir pour se promettre un plus heureux succès, dans la filiation qu'elle veut donner au bisayeul de Jeanne Virou ?

Rapporte-t-elle son Extrait de Baptême, pour prouver qu'il étoit fils de Vital Biron, qu'elle se plait à lui donner pour pere ?

Rapporte-t-elle quelque Acte de celui-ci, soit entre vifs ou à cause de mort, par lequel il l'ait jamais reconnu pour son fils ?

A-t-elle seulement en sa faveur quelque Acte, soit de mariage ou autrement, dans lequel Jean Virou, bisayeul de Jeanne, *de cujus successione agitur*, se soit débité pour fils de Vital Biron, & de Peyronne Galtiere ?

Prouve-t-elle que Jean Virou ait jamais possédé en tout ou en partie, les biens qui avoient appartenu à Vital Biron ou à Peyronne Galtiere ?

Avec moins de ressource dans le fait que n'en avoit Me. Martin pour faire descendre sa mere de Jean-Antoine Lacroix & de Jeanne Lagrasse, la Dame Laprune peut-elle avoir plus d'espoir que lui du côté du droit, pour faire passer la filiation qu'elle veut donner au bisayeul de Jeanne Virou ?

L'énonciative insérée dans le Testament fait par Jean-Arnaud Biron en 1642, peut-elle mériter plus de poids que celle que relevoit Me. Martin dans la Procuration de Dominique Lacroix, & que la Cour jugea inutille & insuffisante pour établir une filiation légitime,

gitime, suivant le langage des Loix & des Auteurs qu'on a déja plusieurs fois cités.

Quel autre motif peut-elle avoir encore pour mépriser la teneur des Lettres remises par Me. Martin, tout comme la qualification que s'étoit donnée sa mere dans son Contrat de mariage, sinon qu'aux termes des Loix, 13 & 14, au *Cod. de probationibus nec epistolis nec nudis asseverationibus necessitudo consanguinitatis sed natalibus vel adoptionis solemnitate conjungitur*, & que toutes ces qualifications insérées dans des Actes qui ne sont point l'ouvrage de ceux dont on veut descendre ou faire descendre les autres, ne peuvent aboutir à rien, parce qu'il est de regle que *filiatio à natura provenit quam sola nominatio efficere non potest*?

C'est sur ce fondement qu'on crut encore, que la possession faite par la mere de Me. Martin, des biens qui avoient appartenu à Jean-Antoine Lacroix, ne pouvoit former pour elle aucun titre de légitimité, parce que rien n'empêchoit qu'elle n'eut pû acquérir ces biens par prescription, & qu'il avoit été juge d'ailleurs par les Arrêts rapportés par Lapeyrere, lettre P, page 330 de l'édition de 1749, N°. 95, que le Bâtard peut prescrire par le laps de trente ans l'hérédité paternelle.

Me. Martin pour justifier de plus que l'Antoinette Bironne dont il faisoit descendre Jean-Antoine Lacroix, étoit fille de Vital Biron & de Peyronne Galtiere, ne s'aida-t-il pas en partie des mêmes Actes que produit la Dame de Laprune pour parvenir à son but? & tout le reste de la défense de Me. Martin là-dessus, ne roula-t-il pas sur les mêmes raisons de droit, prises de la conformité des faits qu'ils vouloient induire de leurs Actes respectifs?

Ce premier Plastron de Me. Gringaud, s'excusa d'abord sur le défaut d'Extraits de Baptême de cette Antoinette Bironne, en alléguant, comme le fait aujourd'hui la Dame Laprune, que les Registres de la Paroisse de Montmaur s'étoient perdus, & que le plus ancien qu'on y trouvoit aujourd'hui ne commençoit qu'en 1639

Pour constater ce fait, ne rapporta-t-il pas, comme l'Adversaire, un Certificat, signé Gelade, Curé de Montmaur? Mais cette piece ne put lui servir de rien, lorsqu'il fut hors d'état de prouver que cette Antoinette Bironne fût véritablement fille de Vital *Biron*, & de *Peyronne* Galtiere.

Forcé pour lors de se racrocher à la Loi 6e. Cod. *de fide instrumentorum*, il remit la Reconnoissance si vantée de 1622, pour en conclurre que dès que Vital Biron, & Peyronne Galtiere, avoient un enfant appellé Tristan, qui avoit affermé son bien en 1638, à l'ayeul de Jean-Antoine Lacroix, qu'il avoit qualifié de son beau-frere dans cet Acte, il falloit bien nécessairement qu'Antoinette *Bironne* fût sa sœur, & fille conséquemment de Vital *Biron*, & de *Peyronne Galtiere*.

Que la Dame Laprune trouve, s'il lui est possible, aucune différence dans le raisonnement qu'elle fait sur le Contrat de mariage de Joseph Virou, avec celui que faisoit Me. Martin sur ce Bail à ferme.

Or, dès qu'elle reconnoit néanmoins que Me. Martin succomba dans ce second chef de la généalogie qu'il avoit fabriquée pour sa mere, que peut-elle espérer de sa contestation, lorsqu'elle se trouve si parfaitement ressemblante à celle de Me. Martin?

1986

Est-il difficile au-surplus de percer dans le motif qui détermina la Cour à ne faire aucun état de la qualification insérée dans ce Bail à ferme ? Il n'y a que jetter les yeux sur les termes de la Loi 13, au Cod. *de probationibus*, & l'on trouvera que des énonciatives de cette espece, *non tollunt fraternitatis quæstionem*, & qu'il faut d'autant moins s'écarter de cette regle, que quand elles sont encore l'ouvrage de tout autre que de ceux dont on a reçu le jour, elles sont aussi peu capables de lier celui qui a été reconnu pour parent, que sa descendance.

Toutes ces énonciatives de parenté insérées dans des Actes qu'on voit passés pour tout autre motif que celui de constater véritablement une filiation, ne sçauroient en faire la preuve. N'est-ce pas là la Doctrine de Menochius, Liv. 6, pref. 54 ? Et le Président Faber ne nous enseigne-t-il pas également que *assertio & nominatio incidenter, & propter aliud non probat etiam ad effectum constituendi possessionem consanguinitatis & filiationis.*

On lit encore dans Jason, Cons. 106, Vol. 1°. *Quod si in instrumento procuræ quis nominat aliquem in filium, incidens videtur nominatio hæc, & ad aliud, ideo non constituit possessionem filiationis.*

Tels sont les principes sur lesquels Me. Martin perdit son Procès, par l'Arrêt du 14 Juillet 1757 ; & comme ce qu'il objectoit aux Exposans, pour prouver que le bisayeul de Jeanne Virou étoit fils aussi de Vital Biron, & de Peyronne Galtiere, n'étoit pas de meilleur aloi que ce qu'il avoit produit, pour établir que sa mere étoit véritablement Lacroix, & descendante d'une Antoinette Bironne, qui étoit fille de Vital Biron, & de Peyronne Galtiere ; il est bien clair que sur ce troisieme chef de la généalogie de Me Martin, la Cour ne peut porter que le même Jugement, que la Dame Laprune convient avoir été rendu sur les autres, *ubi militat eadem ratio, ibi idem jus servandum est.*

L'on peut dire au contraire que Me. Martin & la Dame Laprune, ont moins de prétexte & moins de ressource pour faire descendre le bisayeul de Jeanne Virou, de Vital Biron, & de Peyronne Galtiere, qu'on n'en avoit pour soutenir le reste de la généalogie qui fut présentée pour la mere de Me. Martin.

Ce dernier ne sçut jamais en effet s'appuyer pour le soutien de cette réverie, que sur le Contrat de mariage de Joseph Virou ; d'où il conclut, comme la Dame Laprune le fait aujourd'hui, qu'il devoit être petit-fils de Vital Biron, parce qu'il y avoit été assisté d'un oncle, qui portoit le même nom de Baptême, que celui d'un des enfans de Vital Biron.

Mais indépendamment des raisons de droit qui rendent la qualification de parenté insuffisante pour faire la preuve d'une véritable filiation, ne voit-on pas que la différence de surnom devoit rendre encore inutile à Me. Martin la maxime, *ex identitate nominis & cognominis præsumitur identitas personarum.*

Loin que les Actes que la Dame Laprune a remis de plus sur le compte de Tristan Biron, fils de Vital, lui donne quelque ressource pour l'identifier avec ce Tristan Virou, dont Joseph fut assisté dans son Contrat de mariage, ces pieces ne servent au contraire

qu'à faire voir que l'un devoit être nécessairement différent de l'autre: on l'a prouvé, en conséquence, & il seroit inutile de revenir là-dessus.

C'en est assés de ces réflexions, pour justifier que quoique suivant les textes de Droit qu'a cité la Dame Laprune, on soit recevable à s'opposer envers un Jugement, dans lequel on n'a été ni oui, ni nommé, ni compris, l'Opposant au fonds n'en devient jamais plus avancé, lorsqu'il n'a rien de mieux à dire, que ce qui avoit été relevé par la Partie qui avoit succombé par l'Arrêt qu'on attaque ensuite par opposition.

Obstat exceptio rei judicatæ dum idem corpus est, idem jus, eadem causa petendi, & eadem conditio personarum; & toutes ces circonstances se trouvant ici réunies, il faut être aussi aguerri, & avoir aussi peu à perdre que Me. Gringaud, pour espérer, sous le nom de la Dame Laprune, un Jugement différent de celui qui lui a été rendu sous le nom de Me. Martin.

Les réflexions de l'Adversaire pour le soutien de l'opposition qu'on a formée de plus à son nom, contre l'Arrêt du 15 Juin 1758, ne méritent pas une réfutation sérieuse, d'autant mieux qu'elle seroit très-surabondante pour la cause des Exposans.

On se contentera d'observer, que c'est si peu *in odium fisci*, que les fruits sont acquis à celui qui a dû croire de bonne foi que l'hérédité qu'on lui conteste ensuite lui appartenoit; que la même décision se trouve répétée là-dessus au §. 6 de la Loi 25, *de hereditatis petitione*, contre celui, qui, comme plus proche parent du défunt, se présente pour reclamer sa succession, dont un autre s'étoit emparé, ou parce qu'il avoit en sa faveur un Testament qu'il croyoit bon, ou qu'il avoit eu lieu de croire jusques alors qu'il étoit le plus proche parent.

Dans l'un & dans l'autre de ces deux cas, la Loi décide que tous les fruits de l'hérédité qui ont été perçus jusques alors, appartiennent au dernier, *non puto hunc esse prædonem qui dolo caret, quamvis in jure erraverit*; & Me. Gringaud s'est fort trompé, lorsqu'il s'est fait là-dessus une idée différente.

Quelle misere! quelle horreur n'est-ce point encore de lui entendre dire à la fin du Mémoire qu'il a signifié sous le nom de la Dame Laprune, que les Exposans ne cherchent ici qu'à lui enlever des biens que le sang lui a transmis, lorsque c'est au contraire le sang & l'ordre naturel des successions qui les y a appellés, & qui les y a fait maintenir, contre toutes les ruses & les stratagêmes infinies de ce Persécuteur!

Si les Exposans n'étoient résolus de se renfermer toujours dans les bornes dune légitime défense, quel vaste champ à la rétortion ne leur fourniroit point ce dernier ouvrage, qui leur a été signifié au nom de la Dame Laprune!

Mais toujours remplis de respect pour la Cour, ils n'auront garde de s'en écarter, pour repousser des traits qui n'aboutissent qu'à démontrer la malignité de celui qui les lance, & sur cet article, la Dame Laprune sera toujours inimitable pour les Exposans.

PERSISTENT.

Monsieur DE BARDY, *Rapporteur.*
Me. DE VEYRAC, Avocat.
CHAULIAC, Procureur.

1988

qu'il est vrai que l'on devoit être nécessairement différent de l'autre ou l'opposé, en conséquence, et il seroit inutile d'avertir les Juges.

Ces réflexions, pour justifier que quoique l'ivrant l'exécuteur de l'Arrêt qui a été la Dame Lapirane, en soit recevable à s'opposer envers un Jugement, dans lequel on n'a ni ouï, ni nommé, ni contraint, l'Opposant au fonds n'en devient jamais plus avancé, lorsqu'il n'a rien de mieux à dire, que ce qui avoit été relevé par la Partie qui avoit succombé par l'Arrêt qu'on attaque en nullité par opposition.

Ou'en excepté ici, indicare dum idem corpus est, idem jus, eadem causa petendi, & eadem conditio perdurantes, & toutes ces circonstances se trouvant ici réunies; il faut en nullité soutenir, & avoir nullité par la partie que Me. Gringaud, pour éviter, sous le nom de la Dame Lapirane, un dangereux différent de celui qui lui a été rendu sous le nom de Me. Martin.

Les réflexions de l'Adversaire pour le soutien de l'opposition qu'on a formée de plus à son nom, contre l'Arrêt du 15 Juin 1778, ne méritent pas une réfutation sérieuse, d'autant mieux qu'elle seroit très-abondante pour la cause des Exposans.

On y commence à observer, que c'est ici un cas, que les Juges ont accusé celui qui a été crédit de bonne foi que l'hérédité qu'on lui contestoit, contre lui appartenoit; que la même décision se trouve répétée à-dessus au §. 6 de la Loi 2, de hereditatis petitione, contre celui, qui, comme plus proche parent du défunt, se prétendoit pour réclamer la succession, dont un autre s'étoit emparé, ou parce qu'il avoit eu à la faveur un Testament qu'il croyoit bon, ou qu'il avoit eu lieu de croire jusques alors qu'il étoit le plus proche parent.

Dans l'un & dans l'autre de ces deux cas, la Loi décide que tous les biens de l'hérédité qui ont été perçus jusques alors, appartiennent au dernier, non pour ne pas rendre ce dont il a été en droit, qu'avoit un juste titre; & Me. Gringaud s'est fort trompé, lorsqu'il s'est fait la défense une idée différente.

Qu'il mérite, quelle horreur n'est-ce point encore de lui entendre dire à la fin du Mémoire qu'il a signifié sous le nom de la Dame Lapirane, que les Exposans ne cherchent ici qu'à lui enlever des biens que le sang lui a transmis, lorsque c'est au contraire le sang & l'ordre naturel des successions qui les y a appelés, & qui les y a fait maintenir, contre toutes les ruses & les chicanes infinies de ce Perscuteur!

Si les Exposans n'étoient résolus de le renfermer toujours dans les bornes d'une légitime défense, quel vaste champ à la réfutation ne leur fourniroit point ce dernier ouvrage, qui leur a été signifié au nom de la Dame Lapirane!

Mais toujours remplis de respect pour la Cour, ils n'auront garde de s'en écarter, pour répondre des traits qui n'abouttissent qu'à démontrer la malignité de celui qui les lance, & sur cet article, la Dame Lapirane sera toujours inimitable pour les Exposans.

PERSISTENT.

Monsieur DE BARDY, Rapporteur.
Me. DEVERAC, Avocat.
CHAULIAC, Procureur.